

# P E M B R O K E

## Lignes directrices du vote par procuration

### Introduction

Gestion Pembroke ltée gère des fonds au nom de clients, dont Gestion privée de placement Pembroke ltée. Dans le cadre de ses obligations fiduciaires auprès de ses clients, Pembroke exerce ses droits de vote dans les sociétés dans lesquelles elle investit, sauf si le client a spécifiquement conservé les droits de vote associés à son compte ou pris d'autres dispositions.

L'objectif principal des activités de vote par procuration de Pembroke est d'accroître la valeur pour les détenteurs de parts sur une base à long terme. Conséquemment, nos lignes directrices de vote par procuration ont été conçues dans une perspective que nous estimons cohérente à l'égard de cet objectif. **Toutefois, il importe de noter que ce ne sont que des lignes directrices, et non des directives de vote rigides et inflexibles.** Nos gestionnaires de portefeuille évalueront au cas par cas chaque question de vote et pourront voter d'une façon contraire aux lignes directrices s'ils sont d'avis qu'ainsi, la valeur pour les détenteurs de parts à long terme serait rehaussée.

Les questions courantes sont celles pour lesquelles les lignes directrices fournissent des orientations claires et pour lesquelles il n'y a pas de conflit d'intérêts apparent. Les affaires non courantes comprennent les propositions qui portent sur des questions complexes, requièrent un jugement subjectif ou présentent un risque de conflit d'intérêts. Lorsqu'une proposition est considérée comme une affaire non courante, l'analyse et la décision doivent être documentées par écrit et, en cas de conflit d'intérêts potentiel, la partie en conflit doit se récuser et le Chef de la conformité doit approuver la décision.

### Lignes directrices relatives au conseil d'administration

Indépendance du conseil d'administration – Idéalement, le conseil d'administration comprendra une majorité d'administrateurs indépendants, un administrateur indépendant étant non relié à la direction et dégagé de toute relation ou intérêt pouvant contrevenir avec la capacité de l'administrateur d'agir dans les meilleurs intérêts des actionnaires.

Expérience du conseil d'administration – Idéalement, un conseil d'administration disposera d'une somme d'expérience pertinente, et ainsi, considèrera favorablement les candidats qualifiés qui contribuent de façon appropriée à cette somme d'expérience.

# P E M B R O K E

Taille du conseil d'administration – Un conseil d'administration devrait avoir une taille suffisante pour lui permettre de combler adéquatement ses responsabilités, mais ne devrait pas être d'une taille trop importante qui pourrait alourdir les réunions et les discussions.

Comités du conseil d'administration – Tous les conseils d'administration devront disposer d'un comité d'audit composé d'administrateurs externes qui en assurent la direction.

Vote cumulatif – En général, nous sommes opposés à des propositions de vote cumulatif, mais reconnaissons que ce processus peut être utile si un conseil d'administration n'est pas réceptif à l'égard des actionnaires.

Conseil d'administration renouvelable par tranches – Un conseil d'administration renouvelable par tranches consiste en un conseil ou certains administrateurs sont élus pour des termes de plus d'un an. Nous préférons que tous les administrateurs se soumettent au vote chaque année.

Assiduité des administrateurs – Bien que l'assiduité ne constitue qu'un facteur dans l'évaluation de l'efficacité d'un administrateur, nous considérons de façon négative les absences sans circonstances atténuantes.

Responsabilité et indemnisation des administrateurs – Nous croyons que les administrateurs doivent bénéficier d'une assurance à l'égard des poursuites en responsabilité, pourvu que leurs actions aient été posées honnêtement et de bonne foi, en fonction des meilleurs intérêts de la Société.

Processus d'audit – Généralement, nous appuierons le vérificateur recommandé par le comité d'audit, mais examinerons les changements de vérificateurs proposés au cas par cas.

## **Lignes directrices relatives à la rémunération des cadres et des administrateurs**

### Rémunération des cadres supérieurs

- Nous considérons les personnes au sein d'une équipe de gestion comme une partie intégrante dans l'exécution de la stratégie d'une entreprise. Conséquemment, l'intéressement et la rétention de personnes qualifiées requièrent une rémunération concurrentielle. Une rémunération concurrentielle est considérée dans le contexte de ce que les autres entreprises des mêmes secteurs versent pour intéresser et retenir leurs gestionnaires.

# P E M B R O K E

- La rémunération devrait être en lien avec la performance mesurable et motiver les gestionnaires à atteindre des cibles à plus long terme, plutôt qu'être employée comme une récompense pour une performance passée.
- La rémunération devrait être en lien avec la valeur actionnariale pour que concordent les intérêts à la fois des actionnaires et des gestionnaires.
- Nous ne sommes pas opposés aux options d'achat d'actions à titre de rémunération, mais nous sommes en désaccord à l'égard de régimes de rémunération qui versent des quantités excessives d'options, qui entraînent une dilution substantielle des actions en cours, dont la période d'acquisition est très courte ou inexistante, et/ou lorsque le prix des options est fixé sous le prix du courant du marché. Nous ne soutiendrons pas la révision ou l'extension des options d'achat d'actions déjà émises détenues par les cadres supérieurs.
- Nous préférons que les options d'achat d'actions soient distribuées à ceux qui contribuent à la prospérité de l'entreprise, mais n'appuyons pas de manière générale les régimes qui sont concentrés de façon excessive entre les mains d'une seule personne.
- Nous soutenons les entreprises qui encouragent leurs cadres supérieurs à acheter et détenir une quantité substantielle d'actions dans leur entreprise de façon qu'ils partagent les mêmes intérêts financiers que les autres actionnaires.
- Les mesures de rémunération comme les « parachutes dorés » et les prêts offerts par les entreprises à des gestionnaires particuliers sont souvent justifiés chez les entreprises comme des façons d'intéresser et de retenir les gestionnaires de qualité ; toutefois, ces modes de rémunération sont souvent l'objet d'abus et nous sommes opposés à des mesures de rémunération qui sont excessives et étrangères aux pratiques concurrentielles des différents secteurs.

## Rémunération des administrateurs

- Les membres du conseil d'administration détenant des compétences pertinentes procurent à l'entreprise une expérience de grande valeur et un soutien stratégique, et une rémunération concurrentielle est de mise pour intéresser et retenir ces personnes.
- La rémunération devrait concorder avec les intérêts des actionnaires et des gestionnaires.
- Nous soutenons les entreprises qui encouragent leurs administrateurs à acheter et détenir une quantité substantielle d'actions dans leur entreprise de façon à ce qu'ils partagent les mêmes intérêts financiers que les autres actionnaires.

# P E M B R O K E

## Lignes directrices relatives à la protection contre les prises de contrôle

Les mesures de protection contre les prises de contrôle ont été établies pour nous prémunir contre les offres publiques d'achat qui ne représentent pas une juste valeur pour les actifs de l'entreprise. Le but principal d'un plan de droits des actionnaires est d'assurer un traitement égal à l'ensemble des actionnaires et d'offrir au conseil d'administration suffisamment de temps pour considérer chacune des possibilités. Règle générale, nous ne soutenons pas des plans qui sont en soi hostiles aux acquisitions et qui servent à circonscrire le pouvoir des directions et des conseils d'administration en poste. Toutefois, de manière générale, nous soutiendrons des mesures de protection contre les prises de contrôle en fonction des objectifs suivants :

- la protection des droits et des intérêts de l'ensemble des actionnaires
- la volonté de maximiser la valeur actionnariale
- l'attribution au conseil d'administration de délais suffisants pour considérer des options alternatives et des offres concurrentes susceptibles de se matérialiser
- la mise à disposition aux actionnaires des informations requises pour prendre une décision éclairée.

Les mesures de protection contre les prises de contrôle devraient être soumises à l'approbation des actionnaires, et adoptées uniquement pour une période limitée.

## Lignes directrices relatives aux droits des actionnaires

Structure de catégories à vote multiple – Une structure de catégories à vote multiple implique des droits de vote inégaux entre les catégories d'actions. Cette structure a le potentiel de permettre à des actionnaires minoritaires détenant des droits de vote multiple d'imposer leurs intérêts à l'encontre de ceux de tous les autres actionnaires. Règle générale, nous n'appuierons pas la création ou l'extension de structures à vote multiple. Nous soutiendrons le remplacement de structures à vote multiple par celle d'un vote par action, étant donné que les coûts liés à ce changement sont minimes, et dans le meilleur intérêt des actionnaires ne détenant pas le contrôle.

Approbation de la majorité qualifiée – Bien que les exigences d'une majorité qualifiée soient appropriées dans certaines circonstances, elles peuvent donner lieu à des abus et agir comme mécanisme anti-acquisition. Alors qu'une majorité qualifiée des deux tiers (66,7 %) est la plus commune et est considérée comme raisonnable, nous examinerons au cas par cas les propositions de majorité qualifiée requérant une majorité de plus des deux tiers.

Augmentation du capital autorisé – Nous reconnaissons que le conseil d'administration peut avoir besoin de flexibilité pour émettre des actions en vue de répondre à des conditions financières changeantes, comme dans les cas de fractionnement d'actions, de restructuration, d'acquisition, de régimes d'options d'achat d'actions, ou de mesures anti-OPA. Nous

# P E M B R O K E

examinerons au cas par cas chaque proposition pour déterminer si la somme requise est justifiable pour de bonnes raisons d'affaires.

Actions privilégiées « carte blanche » – Les actions privilégiées « carte blanche » comportent généralement une préférence dans les dividendes, ont la priorité sur les actions ordinaires lors d'une liquidation, et donnent au conseil d'administration une grande discrétion (« carte blanche ») pour établir le vote, les dividendes, la conversion et d'autres droits à l'égard de ces actions. Une fois que ces actions ont été autorisées, les actionnaires ne disposent plus d'aucun pouvoir pour déterminer quand et comment elles seront attribuées. Compte tenu des abus potentiels, nous ne soutiendrons pas généralement l'autorisation d'actions privilégiées « carte blanche » ou une augmentation de celles-ci.

Propositions connexes – Les propositions connexes sont des résolutions qui relient deux enjeux. Les propositions connexes peuvent être utilisées pour faire approuver des propositions qui ne seraient pas approuvées si elles étaient soumises individuellement. Nous n'appuierons pas généralement les propositions connexes sauf dans des cas où chaque enjeu spécifique faisant partie de la proposition est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Chaque enjeu faisant partie d'une proposition connexe sera considéré comme étant mutuellement distinct l'un de l'autre.

Propositions d'actionnaires – Les actionnaires devraient avoir le droit de présenter des propositions pertinentes lors de l'assemblée générale annuelle. Ces propositions devraient être incluses dans le bulletin de vote par procuration pour examen par l'ensemble des actionnaires. Certaines propositions d'actionnaires posent des contraintes déraisonnables pour la direction et le conseil d'administration, ce qui peut nuire à la capacité de l'entreprise de créer une valeur actionnariale à long terme. Nous examinerons au cas par cas les propositions d'actionnaires.